



Fédération autonome
de l'enseignement

12 Pages
21,59 cm x 27,94 cm

GUIDE PRATIQUE

Nom: _____

Sujet: Les aides à la classe

INTRODUCTION

Lors de la publication du *Plan de relance pour la réussite éducative : l'éducation au-delà de la pandémie*, le 6 mai 2021, le ministère de l'Éducation (MEQ) annonçait son intention de créer un projet pilote « d'aides-enseignants ». On pouvait y lire que « ceux-ci auraient comme rôle de soutenir les enseignantes et les enseignants dans l'exécution de leur tâche d'enseignement ou d'autres tâches non pédagogiques (aide à un élève, soins personnels, gestion du comportement sous la supervision de l'enseignante ou de l'enseignant, etc.)¹ ». Au cours de l'élaboration du projet pilote, et à la suite de plusieurs interventions de la Fédération autonome de l'enseignement (Fédération), le vocable a été modifié. Le Ministère parle désormais d'aides à la classe. Au début de l'année scolaire 2022-2023, 100 projets pilotes ont vu le jour. L'année suivante, 100 nouvelles écoles se sont ajoutées au projet pilote. À la demande du MEQ, l'initiative ministérielle a fait l'objet d'un suivi de la part de chercheurs du Centre de recherche et d'intervention sur la réussite scolaire (CRIRES). Cependant, seule la première année d'expérimentation fut analysée. Parallèlement à la tenue des projets pilotes dans 200 écoles réparties sur le territoire québécois, la mise en place d'aides à la classe s'est invitée dans les pourparlers entre la Fédération et le gouvernement lors de la dernière ronde de négociation pour le renouvellement de la convention collective. Au terme de la négociation, deux annexes pour agir sur la composition de la classe au préscolaire 5 ans et au primaire ont été ajoutées à l'Entente nationale, à savoir :

- L'aide à la classe au préscolaire 5 ans et au primaire (annexe LXVII);
- Le mécanisme préventif sur la composition de la classe au primaire (annexe LXIX).

Ces deux annexes sont interreliées et se complètent. Essentiellement, elles balisent la présence d'aides à la classe et encadrent le processus de répartition des ressources octroyées dans le cadre de ces annexes.

Le présent guide vise à répondre aux principales questions des enseignantes et enseignants quant au déploiement de cette aide additionnelle dans les écoles.

Il est à noter qu'en raison de la tenue de certaines consultations entre le syndicat et le centre de services scolaire, il est possible que des disparités locales soient observées.

LES OBJECTIFS

Quels sont les objectifs du déploiement des aides à la classe?

Les objectifs énoncés à l'annexe portant sur l'aide à la classe au préscolaire 5 ans et au primaire (annexe LXVII) sont reliés au nouveau mécanisme préventif sur la composition de la classe au primaire (annexe LXIX). L'Entente nationale prévoit que le déploiement des aides à la classe a pour objectifs notamment de :

- Soutenir les enseignantes ou les enseignants ayant des classes à défis particuliers;
- Faciliter l'insertion professionnelle des enseignantes et des enseignants en début de carrière.

1. MEQ, *Plan de relance pour la réussite éducative : l'éducation au-delà de la pandémie*, mai 2021, p.17.

LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS CIBLÉS

Est-ce que tous les enseignantes et les enseignants peuvent recevoir une aide à la classe dans leur classe?

En fait, les enseignantes et les enseignants visés sont :

- Les titulaires des classes ordinaires au primaire qui enseignent à un groupe d'une cohorte identifiée à défis particuliers selon le mécanisme préventif de composition de la classe;
- Les spécialistes au primaire qui enseignent auprès des cohortes d'élèves identifiées à défis particuliers selon le mécanisme préventif sur la composition de la classe;
- L'enseignante ou l'enseignant en insertion professionnelle œuvrant au préscolaire 5 ans ou au primaire.

Après avoir priorisé les enseignantes ou les enseignants précédents, et s'il demeure des heures d'aide à la classe à distribuer :

- Les enseignantes et enseignants des autres groupes qui n'ont pas été mentionnés dans les points précédents pourront recevoir une aide à la classe.

Combien d'heures seront allouées pour chaque classe?

Dans le cadre de l'annexe sur l'aide à la classe au préscolaire 5 ans et au primaire (annexe LXVII), de 10 à 15 heures par semaine, sauf exception, seront allouées pour chaque classe où une aide à la classe sera octroyée.

LA CLARTÉ DES RÔLES

Quel est le rôle de l'aide à la classe?²

Le rôle de l'aide à la classe consiste à fournir du soutien aux élèves d'un groupe, notamment en veillant à leur bien-être et à leur sécurité. L'aide à la classe a aussi pour fonction d'aider l'enseignante ou l'enseignant dans les tâches non pédagogiques. À cet égard, elle ne peut pas accomplir les tâches qui relèvent exclusivement des attributions caractéristiques du personnel enseignant, soit :

- La préparation et la présentation des cours et leçons au primaire ou des activités de formation et d'éveil au préscolaire;
- L'évaluation des apprentissages des élèves;
- La récupération auprès des élèves.

Toutefois, la personne assumant la fonction d'aide à la classe peut dispenser de l'aide aux devoirs. Si tel est le cas, les heures allouées à l'aide aux devoirs sont en sus de celles octroyées pour soutenir la classe. De plus, il est important de mentionner que le soutien offert par l'aide à la classe doit être apporté à la classe ou auprès d'un groupe d'élèves de celle-ci, et non à un élève en particulier.

Quels types de tâches l'aide à la classe peut-elle effectuer?

Dans son guide d'implantation³, l'employeur a dressé une liste non exhaustive d'exemples de tâches pouvant être effectuées par l'aide à la classe. Les exemples présentés s'appuient sur le principe voulant que l'aide à la classe doive contribuer au bon fonctionnement de la classe en fournissant une assistance aux élèves, aux enseignantes et aux enseignants. Incidemment, elle sera amenée à assumer des tâches liées à la sécurité ou au bien-être des élèves ou encore à leur travail scolaire.

2. Il est à noter que dans la convention collective des employés de soutien, c'est l'expression soutien en classe qui est utilisée.

3. Comité patronal de négociation pour les centres de services scolaires francophones, *Guide d'implantation des nouveaux services de soutien en classe au préscolaire 5 ans et au primaire*, mai 2024, 6 pages.

Puisque l'aide à la classe apporte son soutien tant au personnel enseignant qu'aux élèves, les tâches réalisées peuvent être accomplies en classe ou à l'extérieur de celle-ci. Voici des exemples de tâches pouvant être effectuées par l'aide à la classe. Cette liste n'est pas exhaustive.

Exemples de tâches pouvant être effectuées directement auprès des élèves :

- Circuler en classe pour répondre à des questions générales et engager les élèves dans les activités proposées par l'enseignante ou l'enseignant;
- Accompagner un élève ou un groupe d'élèves hors de la classe en vue d'assurer une présence (ex. : se rendre au secrétariat, à la bibliothèque, au gymnase, etc.);
- Soutenir les élèves qui utilisent des outils d'aide à l'apprentissage (numériques ou autres);
- Aider les élèves à s'habiller lors des entrées, des sorties et des récréations;
- Accueillir les élèves lors des transitions et voir à leur bon déroulement;
- Régler des différends entre élèves;
- Aider les élèves à s'installer dans la classe et à se mettre au travail;
- Aider les élèves à préparer le matériel nécessaire pour l'activité (ciseaux, colle, cahier, etc.);
- Aider au respect des consignes et intervenir auprès des élèves, au besoin, pour faire respecter les règles de classe ou de vie, etc.

Exemples de tâches de nature administratives pouvant être effectuées à l'extérieur de la classe :

- Faire des photocopies;
- S'occuper des absences;
- Collecter de l'argent;
- Plastifier des documents;
- Préparer ou ranger du matériel (nettoyer les pinceaux, classer des livres, etc.);
- Gérer les objets ou les vêtements perdus par les élèves;
- Collaborer à l'organisation d'événements, d'activités et de sorties éducatives (ex. : fête de la rentrée, spectacle de magie, sortie au musée), etc.

Quel est le rôle de l'enseignante ou de l'enseignant?

La fonction générale de l'enseignante ou l'enseignant décrite dans l'Entente nationale du personnel enseignant (clause 8-2.01) demeure la même que celle qui existait avant l'arrivée de l'aide à la classe. L'enseignante ou l'enseignant n'assume aucune fonction de supervision auprès d'un membre d'une autre catégorie de personnel de l'école.

Ainsi, le personnel enseignant n'est pas le supérieur de l'aide à la classe. Il n'a pas de lien de subordination avec celle-ci. Le travail avec l'aide à la classe se fait en collaboration. Après que la direction de l'école a informé l'aide à la classe de ses rôles et responsabilités, il revient à l'enseignante ou l'enseignant de lui donner des indications plus spécifiques sur les tâches qui seront accomplies en soutien à son groupe d'élèves. Une compréhension commune des rôles de chacun est essentielle. Pour y arriver, l'enseignante ou l'enseignant et l'aide à la classe doivent avoir la possibilité d'échanger sur leurs attentes ainsi que sur leurs rôles et responsabilités.



Quel est le rôle de la direction?

La *Loi sur l'instruction publique* (LIP) confère à la direction de l'école la responsabilité de gérer le personnel de l'école et de déterminer les tâches et responsabilités de chaque membre du personnel en respectant les dispositions des conventions collectives (article 96.21). Cette responsabilité inclut la supervision du travail effectué par la personne assumant la fonction d'aide à la classe. C'est à la direction de l'école que revient la charge d'informer l'aide à la classe de ses rôles et responsabilités ainsi que des tâches pouvant lui être confiées⁴. Le rôle de la direction consiste également à intervenir dans le cas d'une situation problématique. Par conséquent, si un litige ou un différend devait persister entre une enseignante ou un enseignant et l'aide à la classe, la situation doit être adressée à la direction de l'école qui assumera les responsabilités qui lui sont dévolues en matière de gestion du personnel.

En quoi la collaboration entre l'enseignante ou l'enseignant et l'aide à la classe est-elle si importante?

Entre l'enseignante ou l'enseignant et l'aide à la classe, il n'existe pas de lien hiérarchique. L'aide à la classe n'est pas subordonnée à la personne enseignante. Ainsi, leur relation professionnelle repose sur la collaboration. Cette dernière constitue un élément central contribuant à l'efficacité du soutien. Pour qu'une réelle collaboration puisse s'établir, il est impératif que l'enseignante ou l'enseignant et l'aide à la classe puissent profiter de moments d'échanges inclus dans la semaine régulière de travail. À cette fin, du temps de planification et de concertation devrait leur être accordé afin que ce soutien soit réellement utile. Ce temps est nécessaire pour apporter les ajustements qui s'imposent, le cas échéant, permettant ainsi aux enseignantes et aux enseignants de se concentrer sur l'enseignement et d'alléger leur tâche.

Les enseignantes et les enseignants ne doivent surtout pas hésiter à réclamer ce temps à l'intérieur de la semaine régulière de travail. Par conséquent, la direction devrait tenir compte de ce besoin lors de l'établissement de la tâche.

LES SERVICES COMPLÉMENTAIRES ET PARTICULIERS

Est-ce que l'aide à la classe remplace les services d'appui?

Non. L'aide à la classe est une ressource additionnelle aux services complémentaires et particuliers pouvant être offerts aux élèves. Sa présence ne vise pas à remplacer ces services ou à pallier l'absence de ressources, le cas échéant. L'aide apportée par la personne occupant la fonction d'aide à la classe ne doit en aucun cas se substituer aux services d'appui dont peuvent bénéficier les élèves et les enseignantes et les enseignants. Par exemple, cela ne doit pas avoir pour effet de retirer les services de l'enseignante ou de l'enseignant orthopédagogue ou de la technicienne ou du technicien en éducation spécialisée déjà prévus.

Dans ce sens, la présence de l'aide à la classe ne modifie pas l'article 1 de la LIP concernant les droits des élèves de recevoir des services complémentaires et particuliers. Celui-ci continue de s'appliquer, tout comme l'ensemble des dispositions de l'Entente nationale relatives aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) prévues à la clause 8-9.00. Il en va de même pour le formulaire de référence à la direction que les enseignantes et les enseignants continuent d'utiliser pour demander des services d'appui pour un élève.

4. Comité patronal de négociation pour les centres de services scolaires francophones, *Guide d'implantation des nouveaux services de soutien en classe au préscolaire 5 ans et au primaire*, mai 2024, page 4.

LE NOMBRE D'AIDES À LA CLASSE ET LEUR RÉPARTITION

Combien d'aides à la classe seront réparties dans les milieux?

Dès l'année scolaire 2024-2025, l'annexe sur l'aide à la classe (annexe LXVII) prévoit que le Ministère allouera l'équivalent de 4000 ressources à temps complet (ETC). L'ETC est une mesure qui permet d'estimer le nombre de personnes nécessaire pour effectuer le travail à temps complet. Par conséquent, le nombre de 4000 ETC ne signifie pas nécessairement que 4000 personnes exerceront la fonction d'aide à la classe. Ces ressources sont réparties entre tous les centres de services scolaires (CSS) et toutes les commissions scolaires anglophones du Québec. La FAE représente environ 40 % des enseignantes et des enseignants du réseau.

Il pourrait y en avoir plus, selon différents paramètres, comme le nombre d'heures octroyées de la personne assumant la fonction d'aide à la classe. Le Ministère a un rôle à jouer dans la répartition des aides à la classe. C'est lui qui établit les paramètres de répartition entre les CSS. En d'autres mots, c'est lui qui détermine le nombre d'ETC qui sera réparti dans chacun des CSS.

En ce qui concerne l'annexe sur le mécanisme préventif sur la composition de classe (annexe LXIX), celle-ci prévoit que 19,1 M\$ seront alloués pour chacune des années visées par l'Entente nationale. Ces sommes sont dédiées en soutien à la composition de la classe et sont en sus du déploiement des 4000 ETC.

Comment s'effectue la répartition des aides à la classe entre les établissements d'un CSS?

Pour établir la répartition des aides à la classe entre les établissements, un processus de consultation doit se tenir dans chacun des

CSS. Dans le cadre de cette répartition, le syndicat local, le CSS, la direction et les enseignantes et les enseignants auront des rôles à jouer.

Quel est le rôle du syndicat et du CSS?

- Une première consultation auprès de l'organisme de participation des enseignantes et des enseignants au niveau du CSS se tiendra une fois par année. Lors de cette consultation, des critères généraux de répartition des aides à la classe seront définis en tenant compte des deux objectifs énoncés précédemment. Il s'agira, par exemple, d'établir la proportion des aides à la classe qui soutiendront les classes à défis particuliers et celle qui sera dévolue au soutien du personnel enseignant en insertion professionnelle (annexe LXVII sur l'aide à la classe).
- Dès cette répartition effectuée, une autre consultation impliquant cette fois-ci le comité paritaire EHDA aura lieu. Ce comité aura pour rôle de faire des recommandations au CSS relativement à la répartition des mesures d'atténuation octroyées aux cohortes identifiées à défis particuliers par le mécanisme préventif sur la composition de la classe (annexe LXIX).

Quel est le rôle de la direction et des enseignantes et des enseignants?

Dans les établissements où des mesures d'atténuation, dont l'aide à la classe, seront octroyées, la direction consultera les enseignantes et les enseignants concernés par les cohortes identifiées pour déterminer les modalités de répartition des ressources. Les spécialistes qui enseignent à des groupes d'élèves faisant partie des cohortes à défis particuliers sont aussi visés par ces consultations.

CONCLUSION

La fonction d'aide à la classe constitue une nouveauté dans les écoles du Québec. Elle fait maintenant partie de l'Entente nationale. Bien qu'un projet pilote ait été mis en place au cours des deux dernières années, l'ensemble du personnel enseignant n'a pas eu la chance de se familiariser avec cette nouvelle forme d'aide. Qui plus est, la fin du projet pilote a mis un terme aux conditions d'expérimentation qui prévalaient. Désormais, la présence de l'aide à la classe est encadrée par le contrat de travail du personnel enseignant et du personnel de soutien. Par conséquent, un certain temps d'appropriation sera nécessaire aux acteurs scolaires concernés afin de bien cerner les règles qui régissent son déploiement ainsi que son action dans les écoles.

En contribuant au bon fonctionnement de la classe, notamment en assumant des tâches liées au bien-être, à la sécurité et au travail scolaire des élèves, l'action de l'aide à la classe a pour but de permettre aux enseignantes et aux enseignants de recentrer leur tâche sur l'enseignement. Évidemment, l'aide à la classe ne peut résoudre tous les problèmes auxquels le personnel enseignant est confronté dans sa pratique professionnelle, particulièrement la composition de la classe. Il est important de rappeler que l'aide à la classe n'est pas un service complémentaire ou particulier. Elle ne vise en aucun cas à les remplacer ou à suppléer à un manque de personnel. Les services d'appui continuent d'être offerts aux élèves qui en ont besoin et pour lesquels une demande a été adressée à la direction de l'école.

Pour que l'aide apportée par la personne occupant la fonction d'aide à la classe soit efficace, des conditions doivent être réunies. Parmi celles-ci, on retrouve la connaissance et le respect du rôle et des responsabilités dévolus à chacune des personnes concernées ainsi que l'instauration d'un travail collaboratif qui ne peut se concrétiser que si l'enseignante ou l'enseignant et l'aide à la classe profitent de moments d'échanges de qualité inclus

dans la semaine régulière de travail. Sans ces conditions, ce qui se veut une aide pourrait devenir une surcharge, ce qui n'est évidemment pas le but recherché. La Fédération souhaite que le présent guide contribue à une mise en œuvre harmonieuse de cette nouvelle mesure d'aide dans les classes.

En cas de besoin ou pour toutes questions, la Fédération vous invite à communiquer avec votre syndical local.

Le présent guide doit être lu et interprété en respect des dispositions des conventions collectives.



This image shows a blank sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.

[illegible]



Fédération autonome
de l'enseignement



lafae.qc.ca



Fédération autonome
de l'enseignement